

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p><i>Après l'article L. 235-1 du code de la route, sont insérés trois articles L. 235-2, L. 235-3 et L. 235-4 ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>I. - L'article L. 235-1 du code de la route est ainsi rédigé :</i></p>
	<p><i>« Art. L. 235-2. — Toute personne qui conduit un véhicule ou accompagne un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.</i></p>	<p><i>« Art. L. 235-1.- I. - Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 euros d'amende.</i></p>
		<p><i>« Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9.000 euros d'amende.</i></p>
		<p><i>« II. - Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :</i></p>
		<p><i>« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</i></p>
		<p><i>« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pen-</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code pénal</p>		
<p><i>Art. 131-8, 131-22 à 131-24, 131-5 et 131-25 - Cf infra.</i></p>		<p><i>dant trois ans au plus ;</i></p>
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>		<p><i>« 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</i></p>
<p><i>Art. 20-5. Cf. infra.</i></p>		<p><i>« 4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.</i></p>
<p>Code de la route</p>		
<p><i>Art.L. 325-1. — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.</i></p>	<p><i>« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</i></p>	<p><i>« III. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</i></p>
<p><i>Peuvent également être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.</i></p>		

Texte de référence

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. L. 325-2. — Pour l'application de l'article L. 325-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Art. L. 325-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1 et L. 325-2.

Il détermine notamment les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules à moteur.

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal	<p>« <i>Le délit prévu au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.</i></p>	<p>« <i>IV. - Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.</i></p>
<p><i>Art. 221-6. — Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</i></p>	<p>« <i>Les peines prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal sont portées au double en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues au présent article et à l'article L. 235-1. Les peines prévues à l'article 222-19 du code pénal sont applicables si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues au présent article et à l'article L. 235-1.</i></p>	Alinéa supprimé.
<p>En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.</p>		
<p><i>Art. 222-19. — Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</i></p>		
<p>En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.</p>		<p><i>II. — Après l'article L. 235-1 du même code, sont insérés quatre articles L. 235-2, L. 235-3, L. 235-4 et L. 235-5 ainsi rédigés :</i></p>
		<p>« <i>Art. L. 235-2. - Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué</i></p>

Texte de référence

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants.

« Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

« Si ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 235-3. - I. - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 euros d'amende.

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la route	« Art. L. 235-3. — I. — Toute personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-2 encourt également les peines complémentaires suivantes :	« II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :
Art. L.235-1. — cf. <i>infra</i>	« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension <i>pouvant</i> être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;	« 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension <i>peut être</i> limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; <i>elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</i>
Art. L. 235-2 — cf. <i>supra</i>	« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus. <i>A l'expiration de ce délai, la demande de délivrance d'un nouveau permis de conduire est subordonnée à un examen médical, biologique et psychotechnique reconnaissant l'intéressé apte et effectué à ses frais ;</i>	« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
Code pénal	« 3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;	« 3° (<i>Sans modification</i>).
Art. 131-8. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.		
La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.		
Art. 131-22. — La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail		

Texte de référence

d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55.

Art. 131-23. — Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Art. 131-24. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribu-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte de référence

naux de l'ordre judiciaire.

**Ordonnance n°45-174 du
2 février 1945
relative à l'enfance délinquante**

Art. 20-5. — Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 131-22 et 132-57 du code pénal sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application des articles 131-8 et 132-54 du code pénal, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Code pénal

Art. 131-5. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 300 euros. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

Art. 131-25. — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expira-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« 4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

Propositions de la Commission

« 4° (*Sans modification*).

« *III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.*

Texte de référence ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>tion du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.</p> <p>Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à la moitié du nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.</p>	<p><i>« La suspension du permis de conduire prévue au 1° ne peut être assortie du sursis, même partiellement.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 132-10.</i> — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.</p>	<p><i>« II. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-2 encourt également les peines complémentaires suivantes :</i></p>	<p><i>« Art. L. 235-4.- I. - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 encourt également les peines complémentaires suivantes :</i></p>
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L.235-1.</i> — <i>cf. infra</i></p> <p><i>Art. L.235-2.</i> — <i>cf. supra</i></p>		
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L.325-9.</i> — Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.</p> <p>Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant,</p>	<p><i>« 1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;</i></p>	<p><i>« 1° (Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.</p> <p>Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>« 2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. L.434-41.</i> — Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-6, 131-10, 131-14 ou 131-16.</p> <p>Est également puni des mêmes peines le fait, par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet,</p>	<p>« Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué ou immobilisé en application des 1° et 2° est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.		
Code de la route		Alinéa supprimé.
<i>Art. L. 235-1. — cf. infra</i>	<i>« III. — Toute personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-2 et commises simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal encourt les peines complémentaires prévues au II du présent article.</i>	
<i>Art. L. 235-2. — cf. supra</i>		
Code pénal		
<i>Art. 221-6. et art. 221-19. — cf. supra</i>		
Code de la route		<i>« II. - Toute condamnation pour les délits prévus aux articles L. 235-1 et L. 235-3 commis en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</i>
<i>Art. L. 235-1. — cf. infra</i>	<i>« IV. — Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-2, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</i>	
<i>Art. L. 235-2. — cf. supra</i>		
Code pénal		
<i>Art. 132-10. — cf. supra</i>		
Code pénal		<i>« Art. L. 235-5. - I. - Les peines prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal sont portées au double en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3. Les peines prévues à l'article 222-19 du code pénal sont applicables si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3.</i>
<i>Art. 221-6. et art. 221-19. — cf. supra</i>		<i>« II. - Toute personne coupable de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 et commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du</i>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal	« Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-2 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant cinq ans au plus.	<i>code pénal encourt les peines complémentaires prévues au I de l'article L. 235-4.</i>
<i>Art. 221-6. et art. 221-19. — cf. supra</i>	« <i>L'intéressé doit effectuer à ses frais un examen médical, biologique et psychotechnique le déclarant apte à la conduite avant la délivrance d'un nouveau permis.</i>	Alinéa supprimé.
Code de la route	« <i>Art. L. 235-4. — I. — Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'infraction définie à l'article L. 235-2 à des épreuves de dépistage et, lorsqu'elles sont positives, impossibles à pratiquer ou lorsque la personne refuse de les subir, à des vérifications destinées à établir la réalité de l'infraction.</i>	Alinéa supprimé
<i>Art. L.. 235-1. — cf. infra</i>	« <i>Un échantillon des prélèvements effectués est conservé.</i>	Alinéa supprimé
<i>Art. L.. 235-2. — cf. supra</i>	« <i>II. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du I.</i>	Alinéa supprimé

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« III. — <i>Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« <i>Toute personne coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 235-1.</i> — Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel de la circulation à des épreuves de dépistage et, lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles, ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p> <p>Les officiers de police judiciaire peuvent également faire procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident corporel de la circulation à des épreuves de dépistage et, lorsqu'elles se révèlent positives ou sont impossibles ou lorsque le conducteur refuse de les subir, à des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>L'article L. 235-1 du code de la route est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder... (le reste sans changement). » ;</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les résultats de ces analyses sont transmis au procureur de la République du lieu de l'accident.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Le fait de refuser de se soumettre aux analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques prévus par le présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.</p>	<p>« Un échantillon des prélèvements effectués à l'occasion de ces analyses et examens est conservé. » ;</p>	
<p>Toute personne coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.</p>	<p>3° Le cinquième alinéa est supprimé.</p>	
<p>Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>		
Code des assurances	Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis
<p>Art. L. 211-6 — Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.</p>	<p>L'article L. 211-6 du code des assurances est complété par les mots : « ou pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».</p>	<p>(Sans modification).</p>